

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

DIRECTION DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE  
Enregistré à l'arrivée  
sous le No 273/249  
Le 4/3/64

DECRET N° 64/070

portant agrément de la Société PITUACH  
CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS " SOPICAD "  
comme Bureau d'Achat d'Importation et  
d'Exportation d'Or et de Diamants bruts.

*Olives*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

27 FEVR 64

SUR le Rapport du Ministre de l'Economie Nationale et  
de l'Action Rurale,

VU la Constitution du 16 Février 1959, modifiée par les  
lois constitutionnelles n°s 60/163 du 12 Décembre 1960 et  
63/426 du 15 Novembre 1963;

VU le Décret n° 64/010 du 10 Janvier 1964 mettant fin  
aux fonctions des Membres du Gouvernement et le Décret 64/011  
du 11 Janvier 1964 portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU la Loi 60/196 du 17 Janvier 1961 portant création  
d'un régime spécial pour l'exploitation et la commercialisation de  
l'or et du diamant et notamment son article 3;

VU le Décret n° 64/049 du 10 Mars 1961 portant applica-  
tion de la Loi 60/196 du 17 Janvier 1961 pour la création de Bureau  
d'Achat d'Importation et d'Exportation de l'Or et du Diamant;

VU la Loi 63-433 du 12 Décembre 1963 réglementant les  
conditions de possession, de détention, de transport, de commerce,  
de transformation et d'exportation des diamants bruts, ni clivés  
ni taillés;

VU le Dossier de la demande présentée le 19 Décembre  
1963 par Monsieur Y. HARMAN Représentant de la Société PITUACH  
CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS, pour l'ouverture d'un bureau d'Achat  
d'Importation et d'Exportation;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er. - La Société PITUACH CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS  
"SOPLICAD " est agréée comme Bureau d'Achat, d'Importation et  
d'Exportation d'or et de diamants bruts.

Article 2. - Ce Bureau d'Achat, d'Importation et d'Exportation aura son Bureau Central à Bangui.

Article 3. - La Société PITUACH CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS est soumise aux conditions du Cahier des Charges annexé au présent décret.

Article 4. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./

FAIT à BANGUI, le 27 FEVR 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

POUR AMPLIATION  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement,

D. DACKO

N. KOMBOT-NAGUEMON

La Loi N° 42 du 19 Décembre 1963 réglementant les conditions de possession, de détection, de transport, de commerce, de transformation et d'exportation des diamants bruts, et de l'or.

Le Conseil des Ministres entendu, le 19 Décembre 1963 par Monsieur Y. HARRIS Représentant de la Société PITUACH CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS, pour l'ouverture d'un bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation;

Le Conseil des Ministres entendu,

SECRET

Article 1er. - La Société PITUACH CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS est agréée comme Bureau d'Achat, d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts.